

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 220.841 du 2 octobre 2012

A. 206.370/XI-19.240

En cause : **MARTIN** Cédric,
ayant élu domicile chez
Me J.-M. RIGAUX, avocat,
boulevard d'Avroy 270
4000 Liège,

contre :

- 1. l'École supérieure des Arts Saint-Luc Liège,**
- 2. l'A.S.B.L. Comité organisateur
des Instituts Saint-Luc à Liège.**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la requête unique introduite le 19 septembre 2012 par Cédric MARTIN, en ce qu'elle tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution « de la décision prise par la partie adverse, soit la décision du jury de l'École Supérieure des Arts Saint-Luc Liège du 6 septembre 2012 notifiée au requérant le 10 septembre 2012, consistant dans une décision de refus »;

Vu la demande de mesures provisoires sous astreinte;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 20 septembre 2012 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 27 septembre 2012 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. J. VANHAEVERBEEK, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me J.-M. RIGAUX, avocat, comparaisant pour la partie requérante et Me B. BROKAMP, loco Me L. RASE, avocat, comparaisant pour les parties adverses;

Entendu, en son avis conforme, Mme L. LEJEUNE, auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que durant l'année scolaire 2011-2012, le requérant a été inscrit, pour la troisième fois, en troisième et dernière année de bachelier en arts graphiques à l'École Supérieure des Arts Saint-Luc de Liège; que seuls étaient encore à présenter les cours de technique et technologie infographie et technique et technologie imprimerie ainsi que l'atelier de l'option graphisme; qu'à l'issue de la première session, le requérant était en échec dans les deux cours, 8,5/20 (pondéré à 59,50/140) en infographie et 6/20 (pondéré à 30/100) en imprimerie ainsi que pour l'atelier de l'option graphisme, 10/20 (pondéré à 250/600), cette dernière note n'étant cependant pas susceptible de remédiation; qu'à l'issue de la seconde session, le requérant a obtenu 12/20 (pondéré à 84/140) en infographie et 12/20 (pondéré à 60/100) en imprimerie, avec un pourcentage global de 58,50; qu'à la suite de sa délibération du 6 septembre 2012, le jury de délibération a refusé le requérant pour le motif suivant : « Moyenne < à 60% et échec dans l'atelier de l'option »; qu'il s'agit de la décision attaquée;

Considérant que le requérant prend un moyen unique « de la violation du principe général de bonne administration, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du maintien de la ligne de conduite de l'administration, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des articles 32, 36 et 39 du règlement des études »;

qu'il fait valoir qu'il avait, lors de l'année scolaire 2010-2011, obtenu une note de 11/20 (pondérée à 275/500) pour l'atelier de l'option graphisme et soutient que si cette note avait été reportée en 2011-2012 il aurait obtenu une note pondérée de 727/1200 et un pourcentage globale de 60,58, de sorte que n'étant plus en échec que pour un seul point dans l'atelier de l'option, il aurait été étonnant que le jury de délibération prononce encore le refus;

qu'il fait par ailleurs valoir que si le jury estime que les compétences d'un étudiant diminuent d'une année à l'autre, une motivation circonstanciée apparaîtrait minimale et soutient ne pas comprendre comment, dans une matière où il ne s'agit pas de l'appréciation de la connaissance mais bien de la mise en pratique de celle-ci, l'expérience acquise pourrait régresser;

qu'il ajoute que contrairement à ce que prévoit l'article 32 du règlement particulier des études de l'école supérieure Saint-Luc, il n'a jamais reçu la moyenne des évaluations pour la cotation du jury artistique mais seulement une note globale

sur les travaux de l'année et du jury artistique; qu'il ajoute encore que les bordereaux de cotation que chaque professeur doit, conformément à l'article 36 dudit règlement, transmettre, « doivent donc exister et pourraient être admis »;

que le requérant soutient enfin que si la note de 11/20, attribuée lors de l'année scolaire 2010-2011 pour l'atelier de l'option graphisme, avait été reportée d'une année à l'autre, voire plus élevée que 11, les deux conditions prévues à l'article 39 du règlement particulier des études, à savoir un « pourcentage supérieur à 60% » et « un seul échec (faible) », auraient été remplies; qu'il ajoute que quand bien même cette note resterait évaluée à 10/20, on ne retrouve pas la motivation évoquée audit article 39 pour justifier l'ajournement ou le refus;

Considérant qu'à l'issue de l'année scolaire 2010-2011, le requérant a été informé des cours pour lesquels il avait obtenu une dispense; que l'atelier de l'option graphisme, qui ne figurait pas parmi ces cours, devait donc être refait, la note obtenue lors de l'année scolaire 2010-2011 ne pouvant dès lors pas être reportée à l'année suivante;

que le jury de délibération ne devait prendre en compte que la prestation du requérant durant l'année scolaire 2011-2012, celle-ci étant dépendante de la motivation de l'étudiant, de son investissement dans la réalisation des travaux, de son inspiration, éléments qui peuvent varier d'une année à l'autre et justifier une appréciation différente;

que contrairement à ce que fait valoir le requérant, l'article 32 du règlement particulier des études ne prévoit pas de transmettre à l'étudiant la moyenne des évaluations du jury artistique, mais de transmettre la moyenne des évaluations, lesquelles sont reprises dans le document remis au requérant, le 10 septembre 2012; que quant aux « bordereaux de cotation », dont le règlement ne prévoit pas qu'ils soient transmis aux étudiants, ils participent de la délibération du jury de délibération dont les débats sont confidentiels;

que comme il a déjà été indiqué, la note de 11/20 attribuée lors de l'année scolaire 2010-2011 pour l'atelier de l'option graphisme ne pouvait pas être reportée à l'année suivante et il n'appartient de surcroît pas au Conseil d'État de substituer son appréciation à celle du jury de délibération, sur la valeur des notes à attribuer au requérant, ainsi que l'y invite le moyen; que s'agissant de la motivation formelle de la décision prise par le jury de délibération, le requérant excipe en vain du règlement particulier des études pour soutenir que la motivation de l'acte attaqué, qui est « moyenne inférieure à 60% et échec dans l'atelier de l'option », ne serait pas adéquate parce qu'elle ne correspond à aucune des motivations énumérées par cette disposition pour justifier d'un échec; qu'en effet, non seulement le requérant a une moyenne inférieure à 60%, mais l'activité d'enseignement pour laquelle il est en échec fait l'objet d'une note pondérée sur 500, ce qui atteste de son importance, de

sorte que le jury de délibération n'a pas commis d'erreur d'appréciation en ne le qualifiant pas de « faible »; qu'il ressort de ces éléments que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant qu'une des conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État pour que soit accueillie une demande de suspension, n'est pas réunie; que la demande de mesures provisoires sous astreinte étant l'accessoire de la demande de suspension, il y a également lieu de la rejeter,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension d'extrême urgence ainsi que la demande de mesures provisoires sous astreinte sont rejetées.

Article 2.

Le présent arrêt sera notifié par télécopie.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le deux octobre deux mille douze par :

M. J. VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
M. X. DUPONT,	greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
--------------	--------------------

X. DUPONT

J. VANHAEVERBEEK